REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

Travail-Démocratie-Paix

LOI N° 79/75 [illegible]/75

portant modification de l'article 10 de l'Ordonnance 17/73 du 4 juin 1973 portant organisation Municipale.-

-;-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté.

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Les dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance 17/73 du 4 Juin 1973 portant organisation Municipale sont modifiées comme suit :

Article 10 nouveau : Le Bureau du Conseil est élu pour trois ans. Il a la même durée que le Conseil.

Il peut être renouvelé soit sur la demande de l'autorité de Tutelle après avis du Conseil d'Etat, soit sur la demande des deux titres (2/3) des membres composant le Conseil Populaire.

En cas de partage de voix à l'intérieur du Bureau, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Bureau perçoivent une indemnité dont le taux est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de l'Autorité de Tutelle.

Article 2.-La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.-

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Jean-F. Balloud

Fait à Brazzaville,le 17 juin 75

Commandant Marien NGOUABI.-